



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

### Réunion du lundi 05 décembre 2022 à 18 h 30

---

**Président :** M. C FORNARELLI

**Présents :** MME MATHIVET - MME AMOURA - MRS PAREUX - LEHMANN - COULIBALY - THISSERAND

**Assiste :** M. ERAUD, Directeur Administratif

---

**Appel du club de l'A J ETAMPOISE, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 17 novembre 2022** ayant dit :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de l'A J ETAMPOISE**
- **Match n° 24967075 du 12/11/2022 EPINAY SUR ORGE SC 3 / A J ETRAMPOISE 1 \* U14 \* D4/A**

**Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;**

**Le comité :**

Après audition de :

**Pour le club de de l'A J ETAMPOISE**

- M. BEN HIBI Omar, secrétaire
- Mr NDONGO Issa, Président
- M. NDONGO Abou, arbitre officiel du club
- M. BEN HIBI Omar, éducateur sur la rencontre

**Pour le club de EPINAY SUR ORGE**

- Madame la Présidente
- M. PLANES Olivier, éducateur
- M. NGUON Veda, arbitre
  
- Monsieur le délégué officiel

**La parole ayant été donnée en dernier à l'A J ETAMPOISE**

**Considérant** que le club de **l'A J ETAMPOISE** conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que huit (8) joueurs figurent sur la feuille de match et de ce fait le match pouvait se jouer.

**Considérant** que le club de l'A J ETAMPOISE dit que parmi les 8 licences, 3 licences étaient non-actives.



**Considérant** que le dirigeant-arbitre du club de EPINAY SUR ORGE dit que 3 joueurs ont été rajoutés sur la FMI, afin de pouvoir clôturer la FMI. Mais qu'initialement il y avait que 5 joueurs sur la FMI.

**Considérant** que Monsieur le Délégué confirme son rapport et dit que l'équipe de l'A J ETAMPOISE est arrivé que quelques minutes avant le coup d'envoi et que le club n'avait inscrit que 5 joueurs sur la feuille de match.

**Considérant** que Monsieur le Délégué dit que 3 joueurs ont dû être rajoutés par la suite afin de pouvoir clôturer la FMI.

**Considérant** que l'éducateur de EPINAY SUR ORGE dit ne pas être intervenu et être resté avec ses joueurs.

**Considérant** que le Comité dit que conformément à l'article 8.1 des Règlements Généraux Sportifs du DEF 91, l'arbitre exige la présentation des licences avant chaque rencontre et vérifie l'identité des joueurs, et en cas de recours à la feuille de match informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant.

**Considérant** que le dirigeant-arbitre et le délégué confirment qu'aucune vérification n'a été effectuées.

**Considérant** que le Comité constate que 8 licences sont portées sur la FMI.

**Considérant** que les trois licences non-valides (Messieurs GHOUATI Riyad, Adam ALABACHI et Enzo LIONNET).

**Considérant** que le joueur Enzo LIONNET n'a plus de licence et qu'il doit être considéré comme non licencié au jour du match.

**Considérant** que les joueurs GHOUATI Riyad et LABACHI Adam n'étaient pas qualifiés le jour de la rencontre (date de qualification au 22 novembre 2022).

**Considérant** que selon les règlements généraux sportifs du DEF91, et les RG FFF, il est nécessaire d'être qualifié pour pouvoir prendre part à une rencontre.

**Considérant** les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent : « Même en cas de réserves, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié, – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements. »

**Considérant** que le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes décide de faire évocation sur l'inscription sur la FMI d'un joueur non licencié au sein du club.



**Considérant** que sans ce joueur, Enzo LIONNET, l'A.J. ETAMPOISE n'avait que 7 joueurs pour participer à la rencontre.

**Considérant** que selon le RSG du DEF 91 la rencontre ne peut pas débuter avec moins de 8 joueurs.

**Considérant** toutefois que le joueur Enzo LIONNET avait bien une licence non-active au moment de la rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées ; le Directeur Administratif n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité, Jugeant en appel,**

**Infirme la décision pour dire que le club de l'A J ETAMPOISE n'a pas match perdu par forfait.**

**Décide match perdu par pénalité à A J ETAMPOISE (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EPINAY SUR ORGE SC (3 pts, 0 but).**

**La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif Général du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.**

Le Président de séance  
C. FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
A. ERAUD